

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation permanente de la circulation sur l'allée de la Ferme

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'allée de la Ferme dessert l'espace Nelson Mandela, établissement recevant du public,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du site,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sur l'allée de la Ferme s'effectue comme suit :

- jusqu'à l'entrée du parking situé à l'angle de la rue Maurice Fanon, l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits,
 - après l'entrée du parking situé à l'angle de la rue Maurice Fanon, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits dans les deux sens de circulation, sauf autorisés.
- Les vélos et les piétons ne sont pas concernés par ces interdictions.

Article 2 : Sur l'allée de la Ferme et les parkings de l'espace Nelson Mandela, la vitesse est réglementée à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires.

Article 3 : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur l'allée de la Ferme sauf autorisés.

Article 4 : Les véhicules circulant sur l'allée de la Ferme doivent s'arrêter et céder le passage au débouché sur la rue Maurice Fanon.

Article 5 : Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions définies dans le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amène les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Tous les arrêtés antérieurs sont abrogés en ce qu'ils pourraient avoir de contraire aux présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tarnos, le 03 mai 2024

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville le

01 AOUT 2024